

SiRT

SERIOUS INCIDENT
RESPONSE TEAM

Résumé de l'enquête

Dossier SiRT n° 2023-020

Division J de la GRC

Nouveau-Brunswick

Le 27 mars 2023

Erin E. Nauss
Directrice par intérim
Le 9 novembre 2023

Le rapport original anglais fait autorité. Toute divergence entre les versions française et anglaise doit être résolue en faveur du rapport anglais.

MANDAT DE LA SiRT

La *Police Act* (loi sur la police) de la Nouvelle-Écosse confère à la Serious Incident Response Team (SiRT), soit l'équipe d'intervention en cas d'incident grave, le mandat d'enquêter sur toutes les affaires de décès, de blessures graves, d'agression sexuelle et de violence familiale ou sur d'autres affaires d'intérêt public pouvant découler des actes d'un agent de police en Nouvelle-Écosse. Conformément à l'entente conclue et à la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick, la SiRT est autorisée à examiner cette affaire au Nouveau-Brunswick.

À la conclusion de chaque enquête, la directrice de la SiRT doit déterminer si les actes de l'agent de police doivent donner lieu à des accusations criminelles. Si aucune accusation criminelle n'est justifiée, la directrice publie un résumé de l'enquête qui doit exposer les motifs de cette décision en indiquant au minimum les renseignements prescrits par règlement. Les résumés publics sont rédigés dans le but de fournir des renseignements suffisants pour permettre au public de comprendre le raisonnement et les conclusions de la direction.

INTRODUCTION

Le 27 mars 2023, SiRT a reçu un renvoi de la Division J du district de l'Ouest de la GRC (Nouveau-Brunswick). La Division a informé la SiRT qu'une introduction par effraction dans un bâtiment inoccupé lui a été signalée. À l'arrivée d'un agent de la GRC (« agent témoin 1 »/« AT1 »), la personne concernée (« PC ») et la témoin civile 2 (« TC2 ») se sont enfuies en courant du bâtiment, puis dans une zone boisée. L'AT1 a demandé l'aide d'un chien policier (« CP »). L'agent impliqué (« AI ») et le CP se sont rendus sur place et ont poursuivi la PC et la TC2 dans le bois. Quand le CP a rejoint la PC, la PC a lutté contre le CP et l'AI et les a frappés. La PC a été mordue plusieurs fois par le CP. La PC a été transportée à l'hôpital où elle a été traitée et dont elle a reçu le congé quelques heures après son arrivée.

On entend par blessures graves notamment celles-ci :

- fractures des membres, des côtes, du crâne ou de la colonne vertébrale;
- brûlures, coupures ou lacérations graves ou qui affectent une partie importante du corps;
- perte d'une partie du corps;
- graves blessures internes;
- toute blessure par balle;
- blessures entraînant une hospitalisation (à l'exclusion des soins externes suivis du congé).

Cette affaire a trait à une blessure grave, résultant des morsures d'un chien. Les blessures de la PC ont déclenché une enquête de la SiRT. L'enquête a été achevée le 13 juillet 2023.

La décision résumée dans le présent rapport est fondée sur les éléments de preuves recueillis et analysés pendant l'enquête, dont ceux-ci :

1. déclarations de témoin civil (3)

2. déclaration de la personne concernée
3. rapport de l'agent impliqué
4. notes et rapports de la police (5)
5. photographies
6. dossiers médicaux de la personne concernée
7. Politique de la GRC sur les équipes cynophiles
8. Modèle d'intervention pour la gestion d'incidents de la GRC

RÉSUMÉ DE L'INCIDENT

Le TC1 était chargé de vérifier chaque jour un bâtiment inoccupé. Le 25 mars 2023, le TC1 a vu une personne sortir du bâtiment, puis y rentrer. Le TC1 a également vu une personne à l'intérieur du bâtiment en regardant par une fenêtre. Le TC1 a composé le 911 pour signaler une introduction par effraction.

L'AT1 a remis ses notes et ses rapports à l'enquêteur de la SiRT. L'AT1 est arrivé sur les lieux et est entré dans le bâtiment. L'AT1 a déclaré avoir regardé dans la cage d'escalier, être descendu et avoir vu la porte complètement défoncée et le bâti endommagé en direction du sous-sol. La TC2 et la PC sont sorties du bâtiment et se sont enfuies en courant sur la route. L'AT1 a déclaré leur avoir dit : « Arrêtez, police, vous êtes en état d'arrestation. » L'AT1 a déclaré avoir entendu quelque chose du genre « va te faire foutre ». Après une brève poursuite, l'AT1 a vu la TC2 et la PC quitter la route et entrer dans une zone boisée. L'AT1 a crié à nouveau à la TC2 et à la PC qu'elles étaient en état d'arrestation. La PC a répliqué, selon l'AT1, quelque chose du genre « tire-moi dessus ».

L'AT1 a demandé un CP et, quand l'AI et le CP sont arrivés, l'AT1 les a dirigés vers la zone boisée où la TC2 et la PC avaient été vues pour la dernière fois. Ils ont commencé à voir des vêtements et des traces de pas dans la neige. L'AT1, l'AI et le CP les ont poursuivis pendant environ un kilomètre dans le bois. Comme l'AT1 était incapable de maintenir leur rythme, l'AI et le CP ont fini par se retrouver seuls. L'AT1 a déclaré que, peu de temps après leur séparation, il pouvait entendre le CP. Il pouvait aussi entendre l'AI demander de l'aide.

Sans y être tenu par la loi, l'AI a remis à l'enquêteur de la SiRT une copie de son rapport et de ses notes. L'AI a déclaré que, quand il s'est rapproché de la PC et de la TC2, le CP a commencé à se ruer en direction de ces deux personnes, ce qui a indiqué à l'AI qu'il s'agissait des deux personnes que le CP suivait à la trace. L'AI a averti la TC2 et la PC en criant qu'il lâcherait le CP s'ils continuaient à s'enfuir. La TC2 s'est arrêtée en levant les mains en l'air pour se rendre à l'agent. La PC a continué à s'enfuir, malgré les avertissements que, si elle n'arrêtait pas de courir, elle serait mordue *par le chien*. L'AI a indiqué qu'après avoir compris qu'il était seul

avec deux suspects et que la PC n'était manifestement pas disposée à obtempérer aux exigences de l'AI, ces facteurs ont influé sur sa décision d'envoyer le CP appréhender la PC.

L'AI a déclaré que, tout en retenant le CP par le harnais, il lui donna l'ordre de mordre la PC. La PC a rapidement retiré son sac à dos pour le placer entre elle-même et le CP. L'AI a déclaré s'être ensuite approché de la PC, mais que la PC a frappé l'AI à la tête plusieurs fois, le poing fermé. L'AI a déclaré qu'à un certain moment le CP a pu mordre la PC, ce qui a détourné l'attention de cette dernière de l'AI. L'AI a déclaré que la PC a agrippé ensuite le CP par la mâchoire inférieure qu'elle a commencé à serrer en arrachant au CP des cris de douleur, tout en lui donnant de nombreux coups de poing. L'AI dit avoir commencé immédiatement à crier à la PC « Arrêtez de frapper le chien, arrêtez de résister et mettez-vous à plat ventre ».

La PC a ensuite agrippé le CP par le harnais et lui a retiré complètement son harnais. L'AI a déclaré être tombé au sol avec la PC et que la PC a atterri sur l'AI. La PC a continué de frapper l'AI à la tête à coups de poing. L'AI a déclaré avoir hurlé à ce moment-là au CP de mordre la PC. Quand le CP a eu mordu la PC, l'AI a déclaré avoir réussi à se dégager d'en dessous de la PC. D'autres agents sont arrivés pour l'aider à arrêter la PC.

Les agents témoins 2 et 3 (« AT2 » et « AT3 ») ont remis leurs notes et leurs rapports à l'enquêteur de la SiRT. Ils étaient également sur place et ont indiqué qu'ils pouvaient entendre l'AI dire à la PC d'arrêter de se débattre et de frapper le CP. L'AT2 et l'AT3 ont aidé à l'arrestation de la PC quand ils sont arrivés sur les lieux. La PC a résisté aux agents jusqu'à ce que l'AT3 lui passe les menottes. L'AT3 a entendu plusieurs commentaires de la PC à l'AI, y compris que la PC « avait bien atteint son but plusieurs fois » et que les agents auraient dû ouvrir le feu sur la PC.

Une fois arrêtée, la PC a été transportée pour recevoir des soins médicaux pour ses blessures causées par le CP et a reçu son congé peu de temps après.

La TC2 a fourni une déclaration indiquant qu'elle et la PC n'avaient nulle part d'autre où aller. La TC2 dit qu'on leur a dit que personne n'utilisait le bâtiment et que la TC2 et la PC s'y sont donc rendues et se sont endormies dans le bâtiment. La TC2 a été réveillée par la PC qui lui a dit que « les flics ou d'autres sont ici... » La TC2 a déclaré qu'elles ont commencé à courir, mais que la TC2 ne savait pas pourquoi avec certitude. La TC2 a indiqué avoir couru pendant un certain temps avec la PC dans le bois pour s'enfuir.

La TC2 a déclaré qu'elle a vu un gars les poursuivre avec un chien. La TC2 a remarqué que le chien était un chien policier. La TC2 a déclaré que, quand elle a vu qu'il s'agissait de la police, elle a arrêté de courir et a mis les mains en l'air. La TC2 a déclaré que l'agent ne portait pas l'uniforme habituel de la police. En revanche, les autres agents témoins et l'AI ont dit clairement que l'AI portait en fait l'uniforme vert au complet de la police, où le terme « police » figurait devant et derrière. La TC2 a déclaré avoir vu la PC se battre avec l'agent. La TC2 a déclaré avoir essayé de dire à la PC d'arrêter de se battre avec l'agent, mais que la PC ne l'avait pas écoutée.

La PC a fourni une déclaration à l'enquêteur de la SiRT. La PC a déclaré avoir vu la police pour la première fois au bâtiment inoccupé en indiquant que l'AI ne faisait pas partie des agents qu'elle y a vus. La PC a déclaré ne pas savoir que l'AI était un agent de police, car cette personne portait des vêtements entièrement verts, sans jamais clarifier son identité, et que l'AI est passé à l'attaque avant même que la PC ne comprenne ce qui se passait. La PC a déclaré « j'étais sur une colline et le chien est arrivé sur la colline. J'étais simplement assis là... » La PC a déclaré avoir été frappée à maintes reprises dans le dos par l'AI qui l'a fait tomber sur le sol, puis lui a donné des coups de genou à maintes reprises dans les reins. La PC a déclaré que la TC2 criait pour empêcher l'agent de blesser la PC. En réponse à une question sur sa riposte éventuelle, la PC a déclaré « j'ai simplement repoussé le chien ». La PC a déclaré ne pas se souvenir que l'AI s'était identifié ou leur avait dit d'arrêter de courir quand la PC et la TC2 étaient dans le bois.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES

Code criminel

Protection des personnes chargées de l'application et de l'exécution de la loi

Protection des personnes autorisées

25 (1) Quiconque est, par la loi, obligé ou autorisé à faire quoi que ce soit dans l'application ou l'exécution de la loi

- a) soit à titre de particulier;
- b) soit à titre d'agent de la paix ou de fonctionnaire public;
- c) soit pour venir en aide à un agent de la paix ou à un fonctionnaire public;
- d) en raison de ses fonctions,

est, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, fondé à accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire et fondé à employer la force nécessaire pour cette fin.

Quand une personne n'est pas protégée

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), une personne n'est pas justifiée, pour l'application du paragraphe (1), d'employer la force avec l'intention de causer, ou de nature à causer la mort ou des lésions corporelles graves, à moins qu'elle n'estime, pour des motifs raisonnables, que cette force est nécessaire afin de se protéger elle-même ou de protéger toute autre personne sous sa protection, contre la mort ou contre des lésions corporelles graves.

Usage de la force en cas de fuite

(4) L'agent de la paix, ainsi que toute personne qui l'aide légalement, est fondé à employer contre une personne à arrêter une force qui est soit susceptible de causer la mort de celle-ci ou des lésions corporelles graves, soit employée dans l'intention de les causer, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il procède légalement à l'arrestation avec ou sans mandat;

- b) il s'agit d'une infraction pour laquelle cette personne peut être arrêtée sans mandat;
- c) cette personne s'enfuit afin d'éviter l'arrestation;
- d) lui-même ou la personne qui emploie la force estiment, pour des motifs raisonnables, cette force nécessaire pour leur propre protection ou celle de toute autre personne contre la mort ou des lésions corporelles graves – imminentes ou futures;
- e) la fuite ne peut être empêchée par des moyens raisonnables d'une façon moins violente.

Force excessive

26 Quiconque est autorisé par la loi à employer la force est criminellement responsable de tout excès de force, selon la nature et la qualité de l'acte qui constitue l'excès.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE ET ANALYSE

1. L'AI avait-il le droit de faire usage de la force pour procéder à l'arrestation?

L'AT1 et l'AI savaient que la PC et la TC2 étaient impliquées dans un cas d'introduction par effraction et qu'elles s'enfuyaient pour ne pas être arrêtées. L'article 25 du *Code criminel* autorise un agent de la paix, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, à employer la force nécessaire pour appliquer ou exécuter la loi. L'AI savait que la PC et la TC2 avaient pénétré illégalement dans le bâtiment inoccupé en question. La PC et la TC2 se sont enfuies devant les agents et ont résisté à leur arrestation, malgré les instructions d'arrêter de courir et leur placement en état d'arrestation. La PC a frappé l'AI et le CP à maintes reprises, ce qui a donné à l'AI le droit d'employer la force pour procéder à l'arrestation.

2. La force employée par l'AI en ordonnant au CP de mordre la PC était-elle excessive?

La police a le droit d'employer la force nécessaire pour procéder à une arrestation, à condition que celle-ci ne soit pas excessive dans les circonstances. À un moment donné, quand il a reçu l'ordre d'arrêter de s'enfuir, la PC a dit en quelque sorte « tire-moi dessus ». Quand l'AI les a rattrapées toutes les deux dans le bois, la TC2 a compris clairement que l'AI et le CP appartenaient à la police, a suivi les instructions de l'AI et s'est rendue. Avant d'intervenir en ayant recours à un chien policier, les agents doivent s'assurer que toutes les autres options raisonnables d'intervention ont été envisagées, conformément au Modèle d'intervention pour la gestion d'incidents (« MIGI »).

L'AI et le CP étaient seuls avec la PC et la TC2. La PC a résisté à l'arrestation et a frappé l'AI et le CP à maintes reprises. Les actes de la PC relèvent de la catégorie du « comportement agressif » selon le MIGI qui justifie l'utilisation d'armes intermédiaires. L'AI se trouvait dans une situation dangereuse qui aurait pu lui coûter la vie. Ordonner au CP de mordre la PC afin de pouvoir procéder à son arrestation était raisonnable dans ces circonstances et n'était pas une

intervention excessive, compte tenu des actes de la PC et de la menace qu'ils constituaient pour l'AI.

CONCLUSION

La PC a été gravement blessée dans l'incident susmentionné, le 25 mars 2023. La SiRT a donc entamé une enquête sur l'incident qui est maintenant terminée. Mon examen des éléments de preuve indique qu'il n'existe aucun motif raisonnable de croire que l'AI a commis une infraction criminelle liée à l'arrestation et aux blessures de la PC.